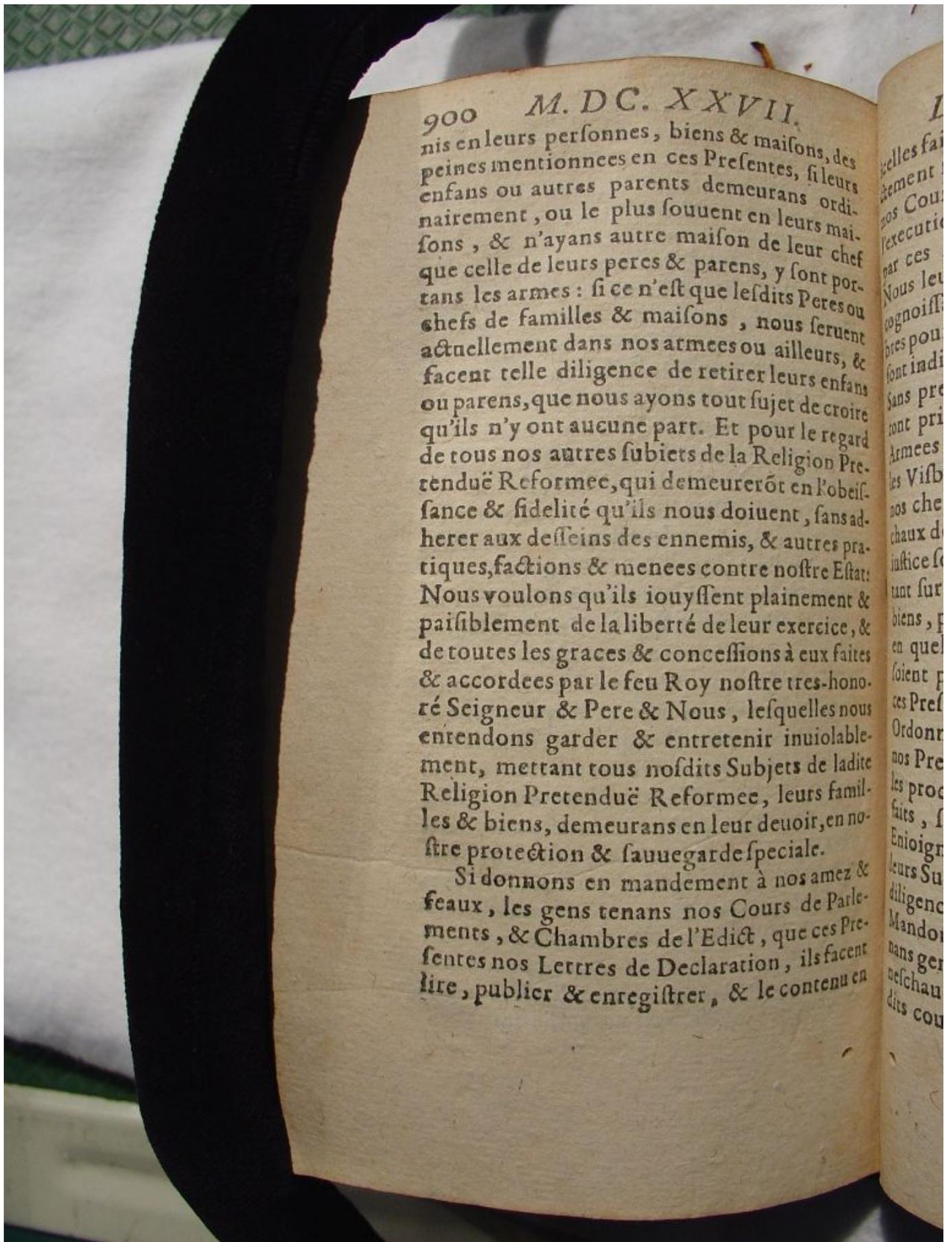


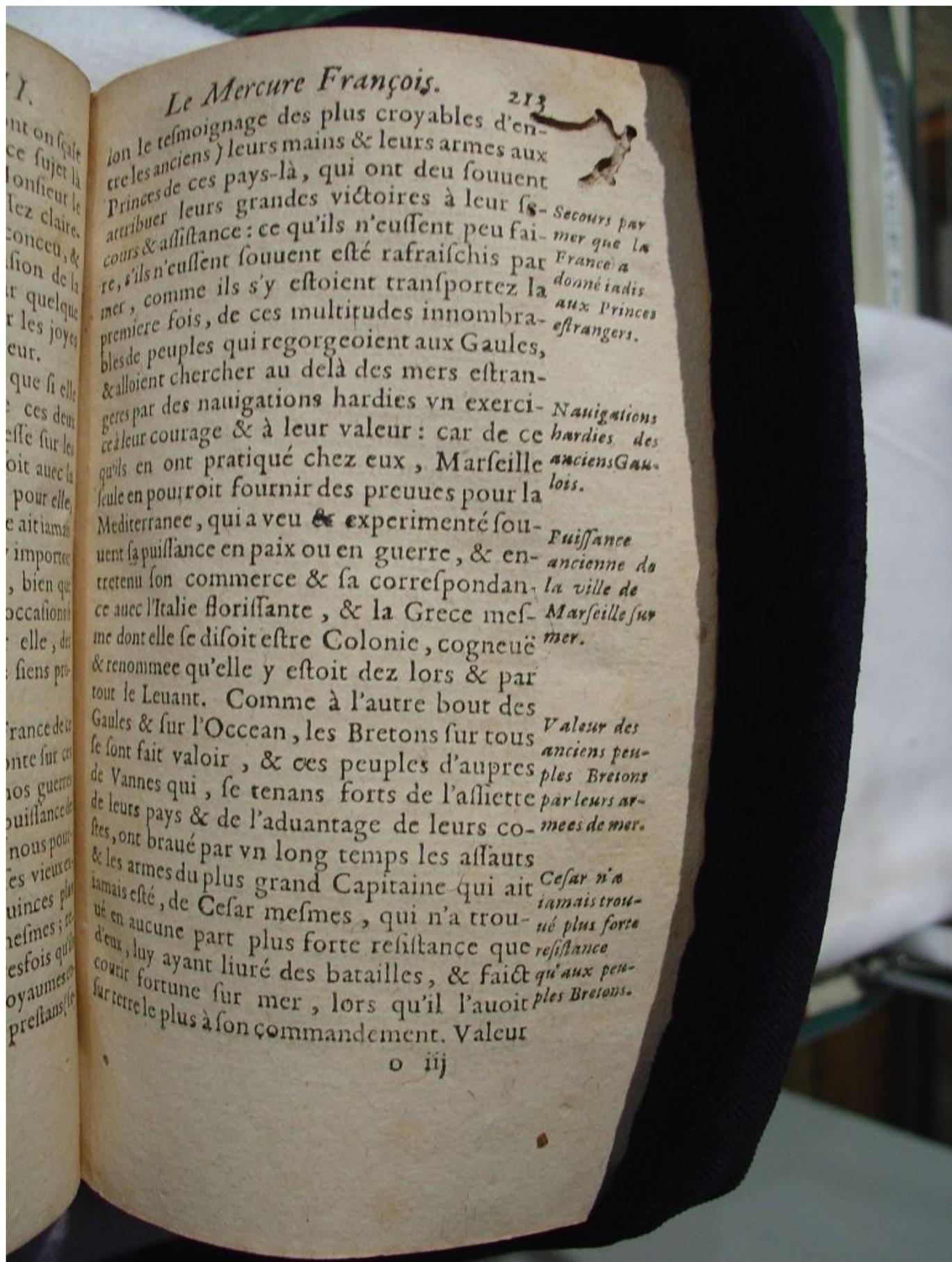
1627\_900.jpg



900 M. DC. XXVII.  
nis en leurs personnes, biens & maisons, des  
peines mentionnees en ces Presentes, si leurs  
enfants ou autres parents demeurans ordi-  
nairement, ou le plus souuent en leurs mai-  
sons, & n'ayans autre maison de leur chef  
que celle de leurs peres & parens, y sont por-  
tans les armes: si ce n'est que lesdits Peres ou  
chefs de familles & maisons, nous seruent  
actuellement dans nos armees ou ailleurs, &  
font telle diligence de retirer leurs enfans  
ou parens, que nous ayons tout sujet de croire  
qu'ils n'y ont aucune part. Et pour le regard  
de tous nos autres subiets de la Religion Pre-  
tenduë Reformee, qui demeurerot en l'obeis-  
sance & fidelité qu'ils nous doiuent, sans ad-  
herer aux desseins des ennemis, & autres pra-  
tiques, factions & menees contre nostre Estat:  
Nous voulons qu'ils iouissent plainement &  
paisiblement de la liberte de leur exercice, &  
de toutes les graces & concessions à eux faites  
& accordees par le feu Roy nostre tres-hono-  
ré Seigneur & Pere & Nous, lesquelles nous  
entendons garder & entretenir inuiolable-  
ment, mettant tous nosdits Subjets de ladite  
Religion Pretenduë Reformee, leurs famil-  
les & biens, demeurans en leur deuoir, en no-  
stre protection & sauuegarde speciale.

Si donnons en mandement à nos amez &  
feaux, les gens tenans nos Cours de Parle-  
ments, & Chambres de l'Edict, que ces Pre-  
sentes nos Lettres de Declaration, ils fassent  
lire, publier & enregistrer, & le contenu en

1627\_213.jpg



*Le Mercure François.*

213

lon le tesmoignage des plus croyables d'en-  
 tre les anciens ) leurs mains & leurs armes aux  
 Princes de ces pays-là, qui ont deu souuent  
 attribuer leurs grandes victoires à leur se-  
 cours & assistance: ce qu'ils n'eussent peu fai-  
 re, s'ils n'eussent souuent esté rafraischis par  
 mer, comme ils s'y estoient transportez la  
 premiere fois, de ces multitudes innombra-  
 bles de peuples qui regorgeoient aux Gaules,  
 & alloient chercher au delà des mers estran-  
 geres par des nauigations hardies vn exerci-  
 ce à leur courage & à leur valeur: car de ce  
 qu'ils en ont pratiqué chez eux, Marseille  
 seule en pourroit fournir des preuues pour la  
 Mediterranee, qui a veu & experimenté sou-  
 uent sa puissance en paix ou en guerre, & en-  
 tretenu son commerce & sa correspondan-  
 ce avec l'Italie florissante, & la Grece mes-  
 me dont elle se disoit estre Colonie, cogneuë  
 & renommee qu'elle y estoit dez lors & par  
 tout le Leuant. Comme à l'autre bout des  
 Gaules & sur l'Ocean, les Bretons sur tous  
 se sont fait valoir, & ces peuples d'aupres  
 de Vannes qui, se tenans forts de l'assiette  
 de leurs pays & de l'aduantage de leurs co-  
 stes, ont braué par vn long temps les assauts  
 & les armes du plus grand Capitaine qui ait  
 iamais esté, de Cesar mesmes, qui n'a trou-  
 ué en aucune part plus forte resistance que  
 d'eux, luy ayant liuré des batailles, & faict  
 courir fortune sur mer, lors qu'il l'auoit  
 sur terre le plus à son commandement. Valeur

*Secours par  
 mer que la  
 France a  
 donné iadis  
 aux Princes  
 estrangers.*

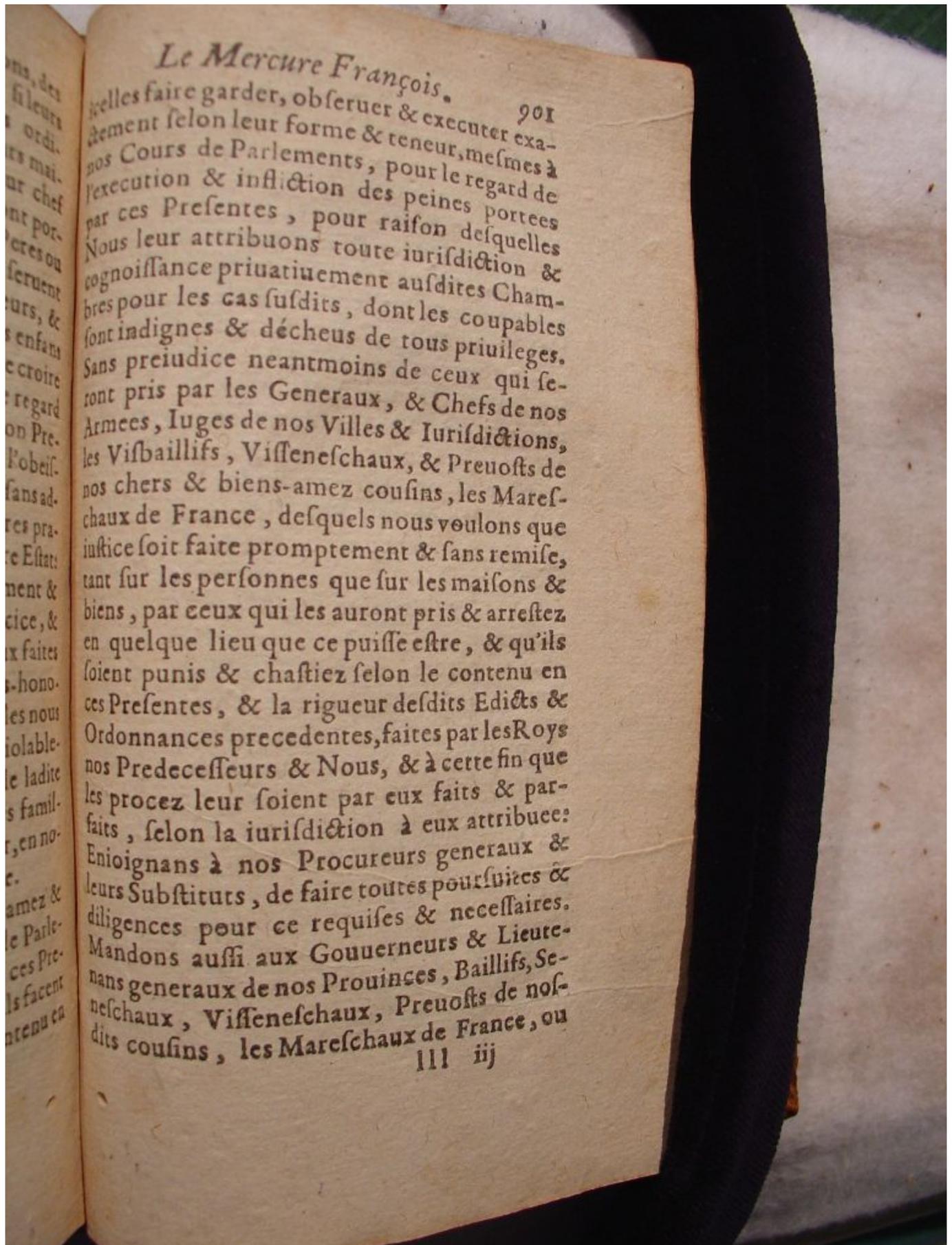
*Nauigations  
 hardies des  
 anciens Gau-  
 lois.*

*Puissance  
 ancienne de  
 la ville de  
 Marseille sur  
 mer.*

*Valeur des  
 anciens peu-  
 ples Bretons  
 par leurs ar-  
 mes de mer.*

*Cesar n'a  
 iamais trou-  
 ué plus forte  
 resistance  
 qu'aux peu-  
 ples Bretons.*

1627\_901.jpg

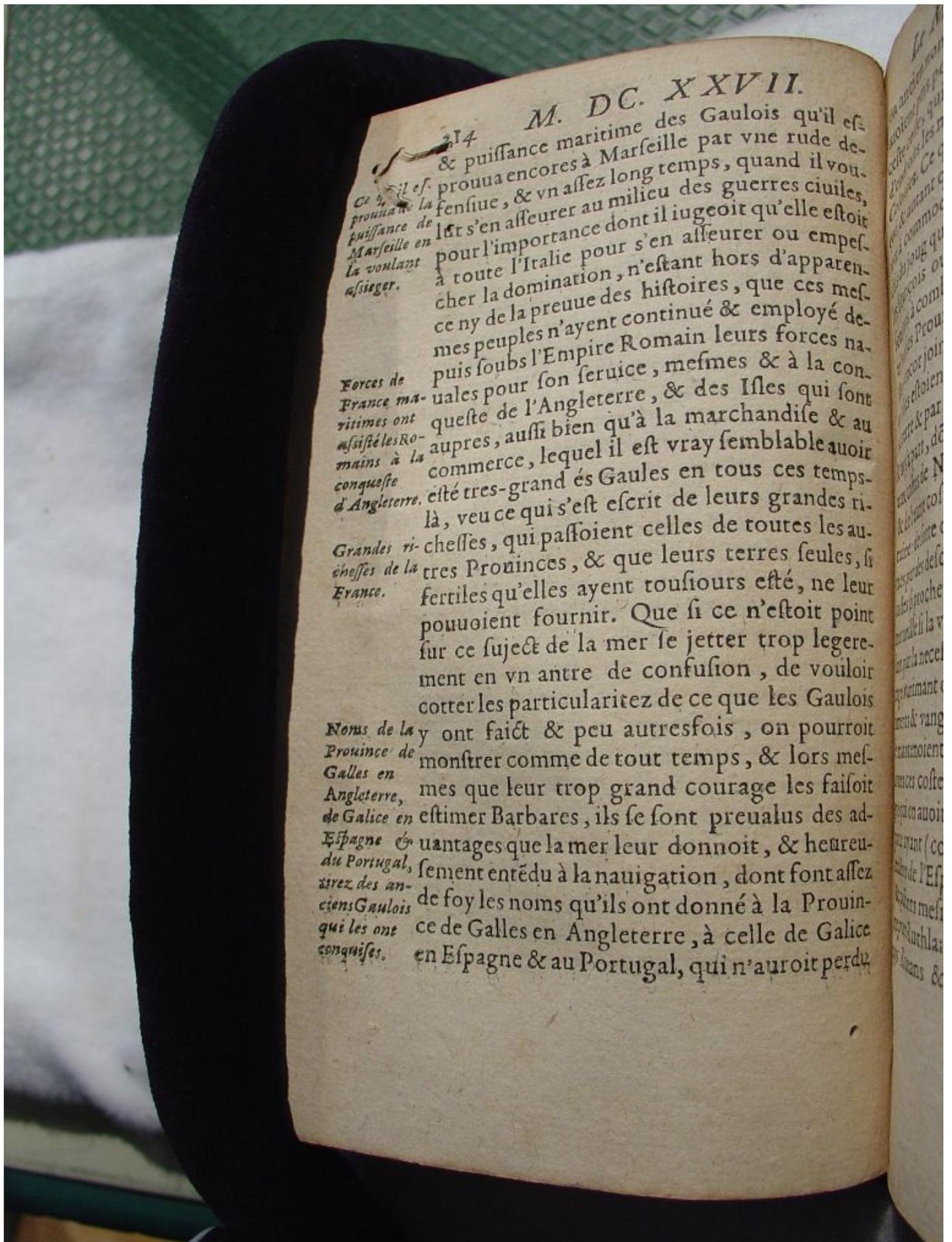


*Le Mercure François.*

901

icelles faire garder, observer & executer exactement selon leur forme & teneur, mesmes à nos Cours de Parlements, pour le regard de l'execution & infliction des peines portees par ces Presentes, pour raison desquelles Nous leur attribuons toute iurisdiction & cognoissance priuatiuement ausdites Chambres pour les cas susdits, dont les coupables sont indignes & décheus de tous priuileges. Sans preiudice neantmoins de ceux qui seront pris par les Generaux, & Chefs de nos Armees, Iuges de nos Villes & Iurisdiccions, les Visbaillifs, Visseneschaux, & Preuosts de nos chers & biens-amez cousins, les Mareschaux de France, desquels nous voulons que iustice soit faite promptement & sans remise, tant sur les personnes que sur les maisons & biens, par ceux qui les auront pris & arrestez en quelque lieu que ce puisse estre, & qu'ils soient punis & chastiez selon le contenu en ces Presentes, & la rigueur desdits Edicts & Ordonnances precedentes, faites par les Roys nos Predecesseurs & Nous, & à cette fin que les procez leur soient par eux faits & parfaits, selon la iurisdiction à eux attribuee: Enioignans à nos Procureurs generaux & leurs Substituts, de faire toutes poursuites & diligences pour ce requises & necessaires. Mandons aussi aux Gouverneurs & Lieutenans generaux de nos Prouinces, Baillifs, Seneschaux, Visseneschaux, Preuosts de nosdits cousins, les Mareschaux de France, ou

1627\_214.jpg



M. DC. XXVII.

14  
Ce qui est  
prouuée la  
puissance de  
Marseille en  
la voulant  
assiéger.

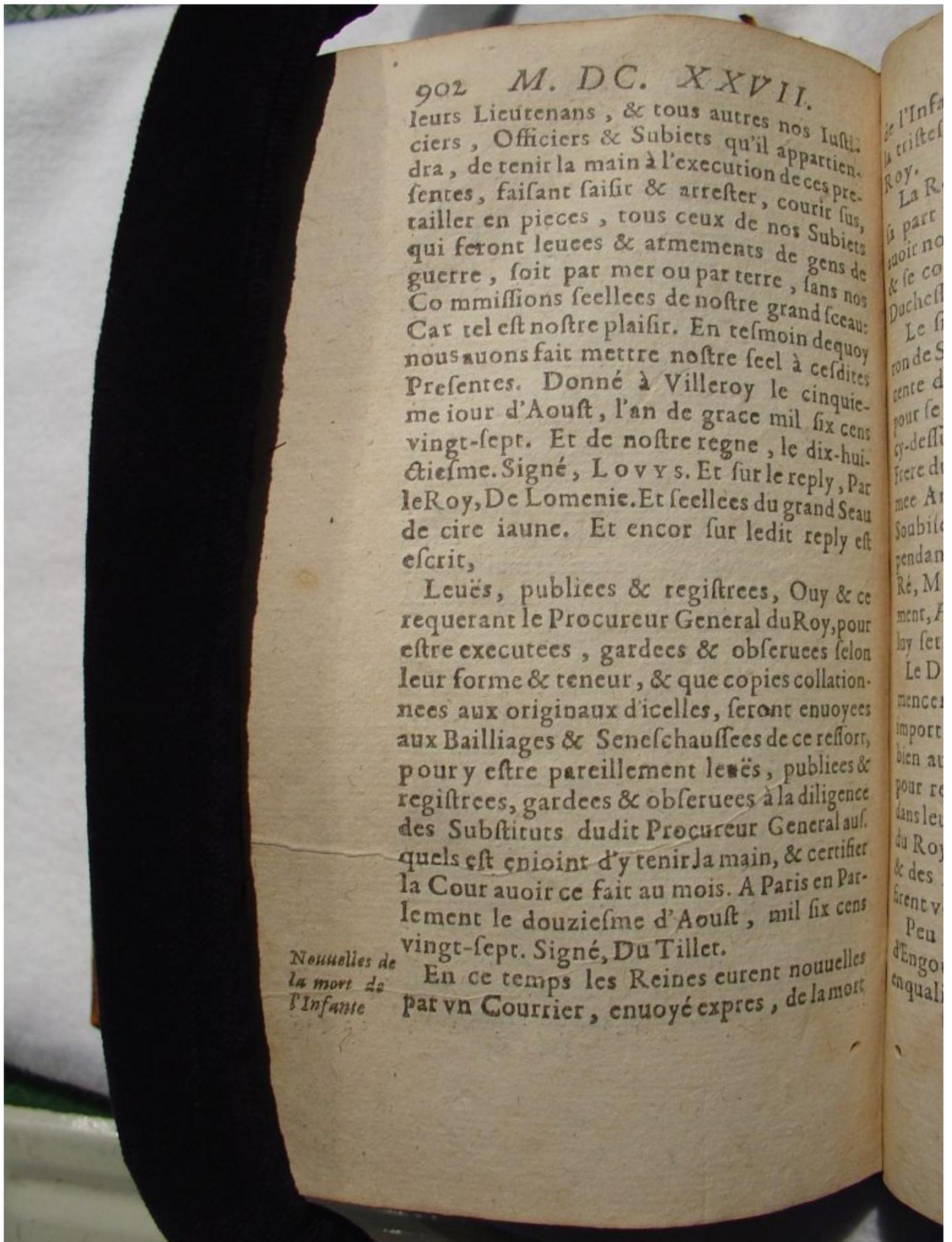
Forces de  
France ma-  
ritimes ont  
assisté les Ro-  
mains à la  
conquête  
d'Angleterre.

Grandes ri-  
chesses de la  
France.

Noms de la  
Prouince de  
Galles en  
Angleterre,  
de Galice en  
Espagne &  
du Portugal,  
s'ont entez des  
anciens Gaulois  
qui les ont  
conquises.

& puissance maritime des Gaulois qu'il es-  
prouua encores à Marseille par vne rude de-  
fensue, & vn assez long temps, quand il vou-  
lét s'en assurer au milieu des guerres ciuiles,  
pour l'importance dont il iugeoit qu'elle estoit  
à toute l'Italie pour s'en assurer ou empes-  
cher la domination, n'estant hors d'apparen-  
ce ny de la preuue des histoires, que ces mes-  
mes peuples n'ayent continué & employé de-  
puis sous l'Empire Romain leurs forces na-  
uiales pour son seruice, mesmes & à la con-  
quête de l'Angleterre, & des Isles qui sont  
aupres, aussi bien qu'à la marchandise & au  
commerce, lequel il est vray semblable auoir  
esté tres-grand es Gaules en tous ces temps-  
là, veu ce qui s'est escrit de leurs grandes ri-  
chesses, qui passoient celles de toutes les au-  
tres Prouinces, & que leurs terres seules, si  
fertiles qu'elles ayent tousiours esté, ne leur  
pouuoient fournir. Que si ce n'estoit point  
sur ce sujet de la mer se jetter trop legere-  
ment en vn antre de confusion, de vouloir  
coter les particularitez de ce que les Gaulois  
y ont fait & peu autresfois, on pourroit  
monstrer comme de tout temps, & lors mes-  
mes que leur trop grand courage les faisoit  
estimer Barbares, ils se sont preualus des ad-  
uantages que la mer leur donnoit, & heureu-  
sément entédu à la nauigation, dont font assez  
de foy les noms qu'ils ont donné à la Prouin-  
ce de Galles en Angleterre, à celle de Galice  
en Espagne & au Portugal, qui n'auroit perdu

1627\_902.jpg



902 M. DC. XXVII.

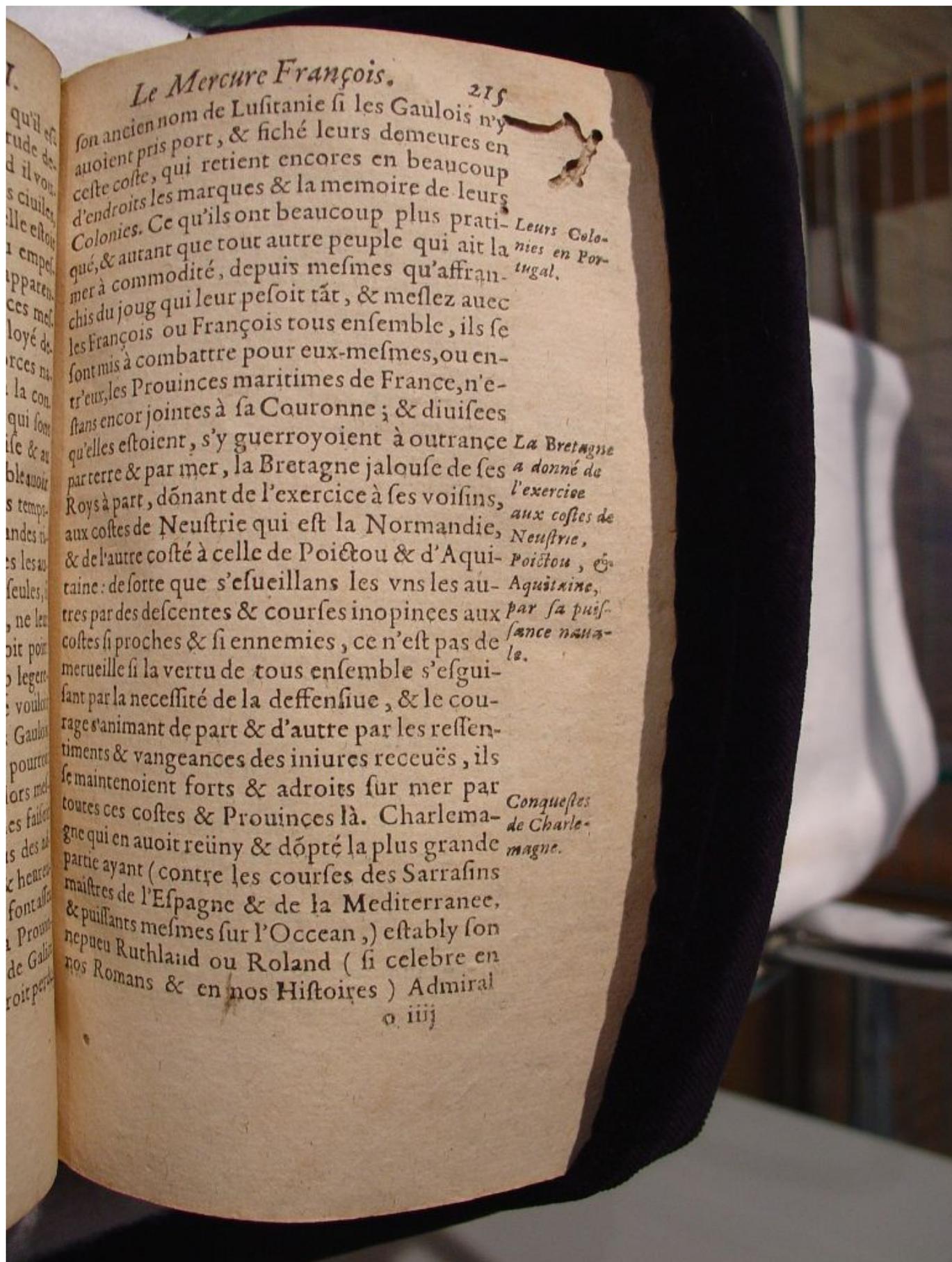
leurs Lieutenans, & tous autres nos Justiciers, Officiers & Subiets qu'il appartient, de tenir la main à l'execution de ces presentes, faisant saisir & arrester, courir sus, tailler en pieces, tous ceux de nos Subiets, qui feront leues & armements de gens de guerre, soit par mer ou par terre, sans nos Commissions seellees de nostre grand sceau. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites Presentes. Donné à Villeroy le cinquieme iour d'Aoust, l'an de grace mil six cens vingt-sept. Et de nostre regne, le dix-huitiesme. Signé, L o v y s. Et sur le reply, Par le Roy, De Lomenie. Et seellees du grand Seau de cire iaune. Et encor sur ledit reply est escrit,

Leués, publices & registrees, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executees, gardees & obseruees selon leur forme & teneur, & que copies collationnees aux originaux d'icelles, seront enuoyees aux Bailliages & Seneschauſſees de ce ressort, pour y estre pareillement leués, publices & registrees, gardees & obseruees à la diligence des Substituts dudit Procureur General ausquels est enioint d'y tenir la main, & certifier la Cour auoir ce fait au mois. A Paris en Parlement le douzieme d'Aoust, mil six cens vingt-sept. Signé, Du Tillet.

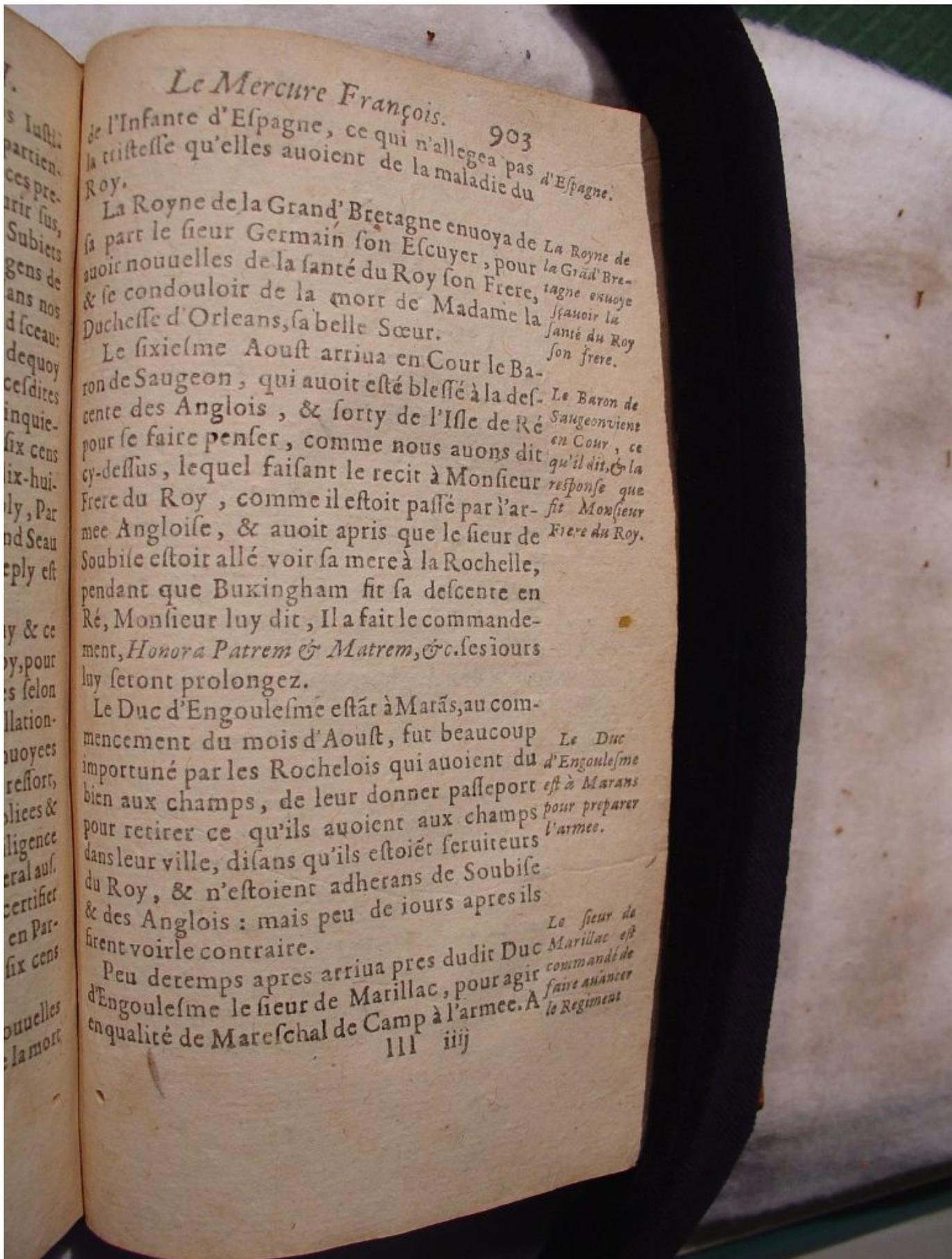
*Nouvelles de  
la mort de  
l'Infante*

En ce temps les Reines eurent nouvelles par vn Courier, enuoyé expres, de la mort

1627\_215.jpg



1627\_903.jpg



*Le Mercure François.*

903

de l'Infante d'Espagne, ce qui n'allegea pas la tristesse qu'elles auoient de la maladie du Roy.

La Royne de la Grand' Bretagne enuoya de sa part le sieur Germain son Escuyer, pour auoir nouvelles de la santé du Roy son Frere, & se condouloit de la mort de Madame la Duchesse d'Orleans, sa belle Sœur.

*La Royne de la Grand' Bretagne enuoya sçauoir la santé du Roy son frere.*

Le sixiesme Aoust arriua en Cour le Baron de Saugeon, qui auoit esté blessé à la descente des Anglois, & sorty de l'Isle de Ré pour se faire penser, comme nous auons dit cy-dessus, lequel faisant le recit à Monsieur Frere du Roy, comme il estoit passé par l'armée Angloise, & auoit appris que le sieur de Soubise estoit allé voir sa mere à la Rochelle, pendant que Buckingham fit sa descente en Ré, Monsieur luy dit, Il a fait le commandement, *Honora Patrem & Matrem, &c.* ses iours luy seront prolongez.

*Le Baron de Saugeon vient en Cour, ce qu'il dit, & la responce que fit Monsieur Frere du Roy.*

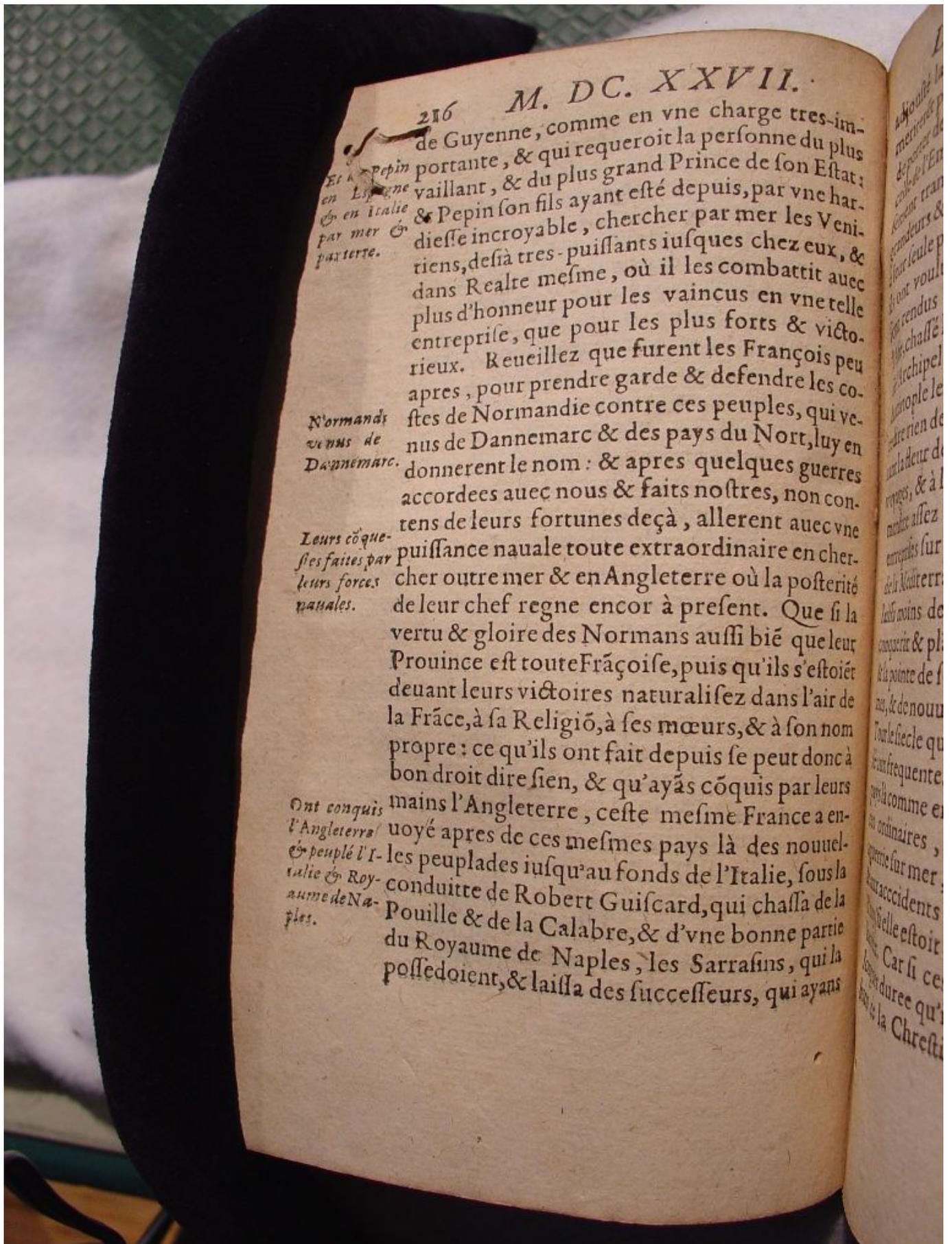
Le Duc d'Engoulesme estât à Maràs, au commencement du mois d'Aoust, fut beaucoup importuné par les Rochelois qui auoient du bien aux champs, de leur donner passeport pour retirer ce qu'ils auoient aux champs dans leur ville, disans qu'ils estoiet seruiteurs du Roy, & n'estoient adherans de Soubise & des Anglois: mais peu de iours apres ils firent voir le contraire.

*Le Duc d'Engoulesme est à Marans pour preparer l'armee.*

Peu deremps apres arriua pres dudit Duc d'Engoulesme le sieur de Marillac, pour agir en qualité de Marechal de Camp à l'armee.

*Le sieur de Marillac est commandé de faire auancer le Regiment*

1627\_216.jpg



216

M. DC. XXVII.

*Et a Pepin  
en Espagne  
& en Italie  
par mer &  
par terre.*

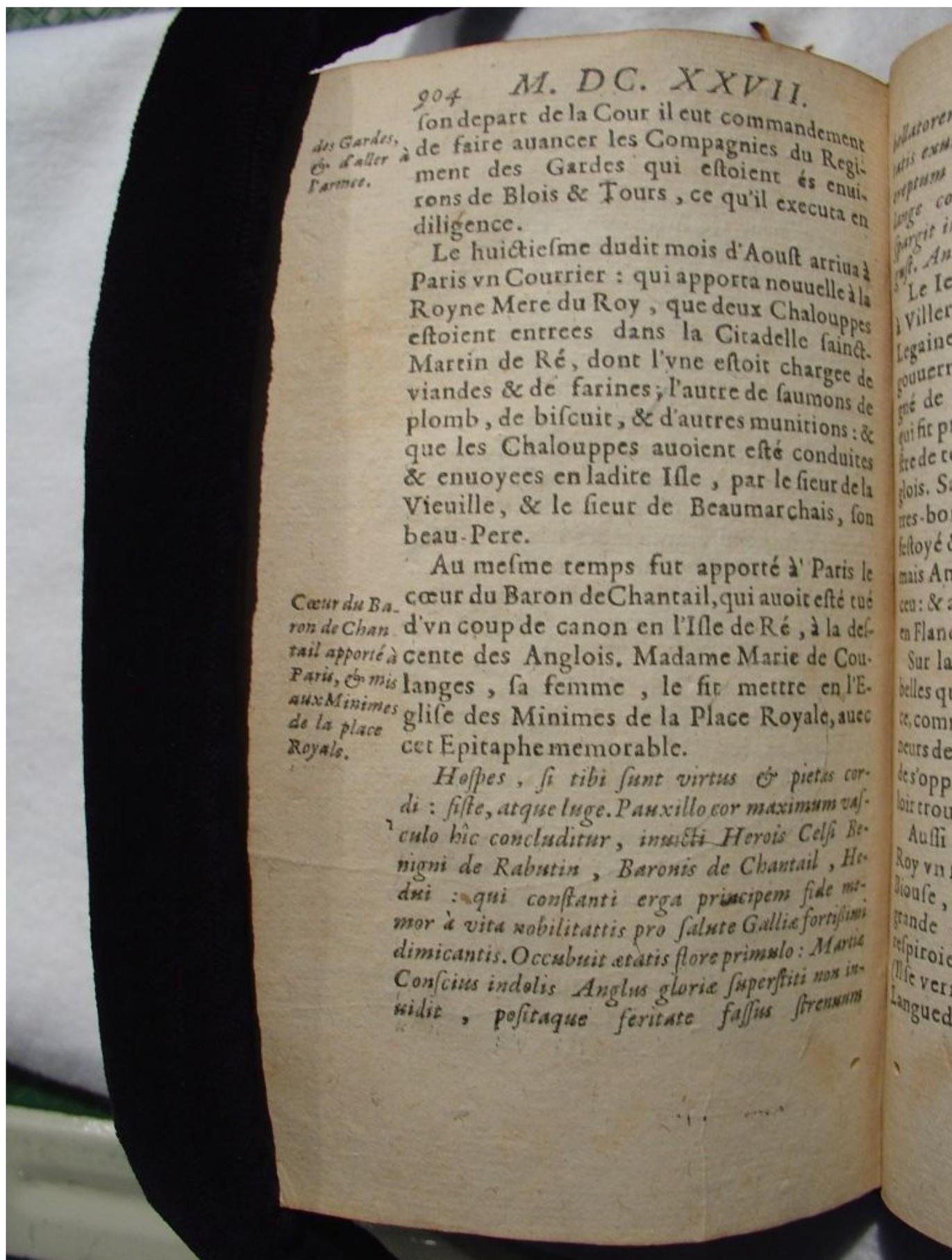
*Normands  
venus de  
Dannemarc.*

*Leurs cōque-  
stes faites par  
leurs forces  
navales.*

*Ont conquis  
l'Angleterre  
& peuplé l'I-  
talie & Roy-  
aume de Na-  
ples.*

de Guyenne, comme en vne charge tres-im-  
portante, & qui requeroit la personne du plus  
vaillant, & du plus grand Prince de son Estat:  
& Pepin son fils ayant esté depuis, par vne har-  
dieffe incroyable, chercher par mer les Veni-  
tiens, desjà tres-puissants iusques chez eux, &  
dans Realte mesme, où il les combattit avec  
plus d'honneur pour les vaincus en vne telle  
entreprise, que pour les plus forts & victo-  
rieux. Reueillez que furent les François peu  
apres, pour prendre garde & defendre les co-  
stes de Normandie contre ces peuples, qui ve-  
nus de Dannemarc & des pays du Nort, luy en  
donnerent le nom: & apres quelques guerres  
accordees avec nous & faits nostres, non con-  
tens de leurs fortunes deçà, allerent avec vne  
puissance nauale toute extraordinaire en cher-  
cher outre mer & en Angleterre où la posterité  
de leur chef regne encor à present. Que si la  
vertu & gloire des Normans aussi bié que leur  
Prouince est toute Frãçoise, puis qu'ils s'estoiét  
deuant leurs victoires naturalisez dans l'air de  
la Frãce, à sa Religiõ, à ses mœurs, & à son nom  
propre: ce qu'ils ont fait depuis se peut donc à  
bon droit dire sien, & qu'ayãs cõquis par leurs  
mains l'Angleterre, ceste mesme France a en-  
uoyé apres de ces mesmes pays là des nouvel-  
les peuplades iusqu'au fonds de l'Italie, sous la  
conduitte de Robert Guiscard, qui chassa de la  
Pouille & de la Calabre, & d'vne bonne partie  
du Royaume de Naples, les Sarrasins, qui la  
possedoient, & laissa des successeurs, qui ayãs

1627\_904.jpg



204 M. DC. XXVII.

*des Gardes,  
et d'aller à  
l'armée.*

son depart de la Cour il eut commandement de faire auancer les Compagnies du Regiment des Gardes qui estoient es enuiron de Blois & Tours, ce qu'il executa en diligence.

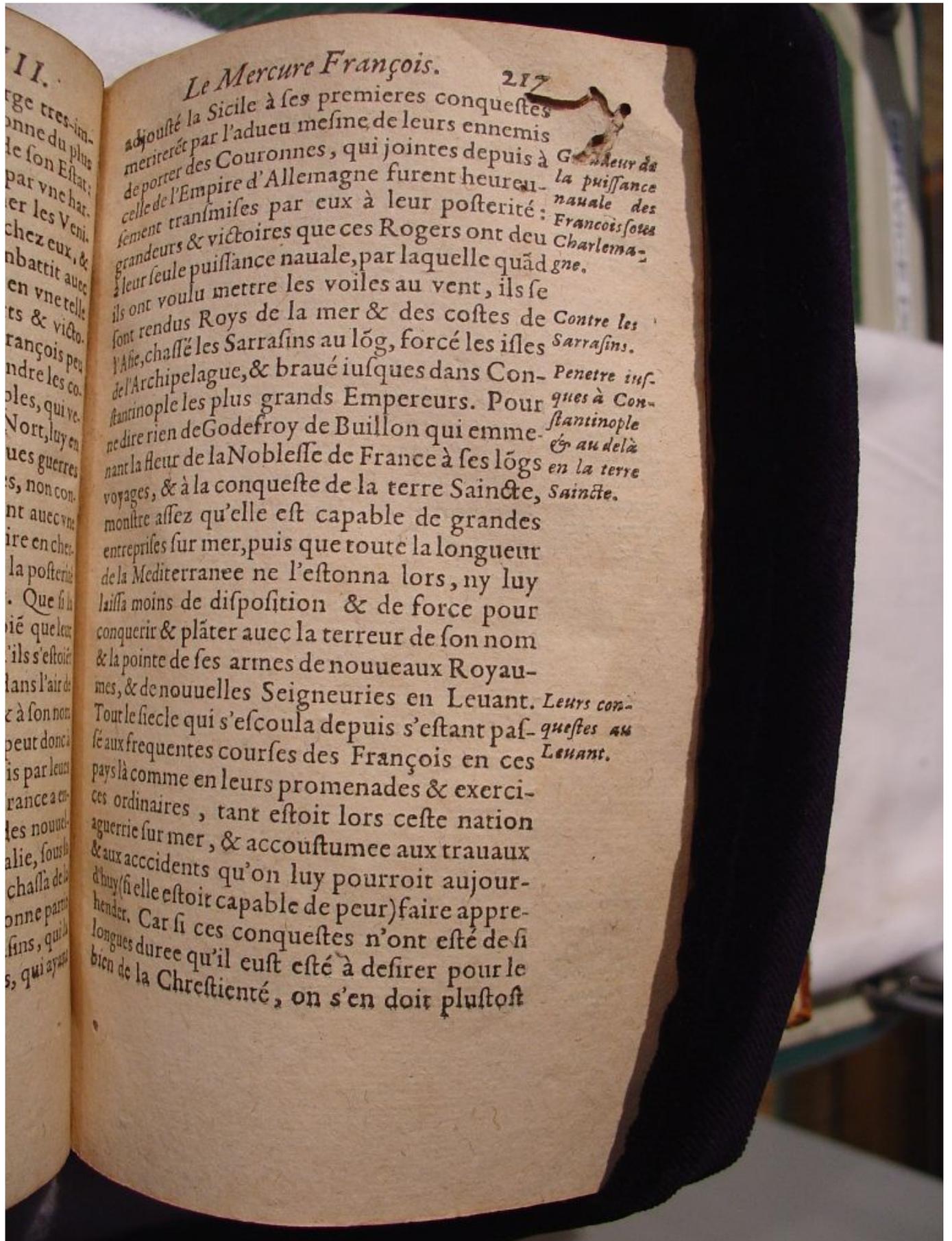
Le huitiesme dudit mois d'Aoust arriua à Paris vn Courrier : qui apporta nouuelle à la Royne Mere du Roy, que deux Chalouppes estoient entrees dans la Citadelle saint-Martin de Ré, dont l'yne estoit chargee de viandes & de farines, l'autre de saumons de plomb, de biscuit, & d'autres munitions : & que les Chalouppes auoient esté conduites & enuoyees en ladite Isle, par le sieur de la Vieuille, & le sieur de Beaumarchais, son beau-Pere.

*Cœur du Baron de Chantail apporté à Paris, et mis aux Minimes de la place Royals.*

Au mesme temps fut apporté à Paris le cœur du Baron de Chantail, qui auoit esté tué d'vn coup de canon en l'Isle de Ré, à la defente des Anglois. Madame Marie de Coulanges, sa femme, le fit mettre en l'Eglise des Minimes de la Place Royale, avec cet Epitaphe memorable.

*Hospes, si tibi sunt virtus et pietas cordi : siste, atque luge. Pauxillo cor maximum vasculo hic concluditur, inuicti Herois Celsi Benigni de Rabutin, Baronis de Chantail, Hædri : qui constanti erga principem fide memor à vita nobilitatis pro salute Gallie fortissimè dimicantis. Occubuit ætatis flore primulo : Martia Consciuis indolis Anglus gloria superstiti non inuidit, positaque feritate fassus strenuum*

*collatore  
atis ex  
ceptum  
lange co  
parit in  
est. Au  
Le Ier  
à Viller  
Legaine  
gouvern  
gné de  
qui fit p  
tre de co  
glois. Sa  
res-bor  
festoyé  
mais An  
ce : & a  
en Fland  
Sur la  
belles qu  
ce, com  
eurs de  
de s'opp  
loir trou  
Aussi  
Roy vn f  
Bloufe,  
grande  
respiroie  
Il se verr  
Langued*



**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**